

Odile JANNIN-GOUPIL
Commissaire-Enquêteur

Monsieur Jean-Victor GRUAT
Maire
29690 - BRENNILIS

Morlaix, le 13 Août 2011

Objet : BRENNILIS/captage de la Vierge
Enquêtes publiques conjointes/enquête préalable à la DUP.

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-0762 du 8 juin 2011, je prie de bien vouloir trouver ci-joint, après accomplissement des formalités d'enquêtes conjointes, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- du prélèvement et de la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge, sur la commune de Brennilis, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de votre commune,
- de l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage et de l'institution des servitudes afférentes.

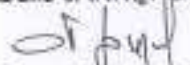
Cette enquête s'est déroulée, du 24 juin au 13 juillet 2011, conjointement avec l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains constituant le périmètre de protection immédiate de ce captage.

Le dossier comprend :

- le dossier d'enquête principal,
- le registre d'enquête préalable à la DUP,
- mon rapport et mes conclusions concernant cette enquête,
- les annexes,
- copie de mon rapport et de mes conclusions concernant l'enquête parcellaire, les documents originaux ainsi que le dossier et le registre d'enquête parcellaire étant adressés, ce jour, à Monsieur le Sous-Préfet de Chateaulin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Odile JANNIN-GOUPIL



Commissaire-Enquêteur.

III - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

.Vu la délibération du Conseil Municipal de Brennilis, en date du 22 mars 2011, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,

.Vu l'arrêté n° 2011 - 0762 pris par Monsieur le Préfet du Finistère le 8 juin 2011 portant ouverture desdites enquêtes sur le territoire de la commune de Brennilis,

.Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête publique et, en particulier, le plan parcellaire fixant les périmètres de protection du captage de la Vierge et le projet de réglementation,

.Vu le Certificat de publicité et d'affichage signé par le Maire de la commune le 15 juillet 2011,

.Vu le registre d'enquête préalable à la DUP et les observations recueillies,

.Vu le mémoire en réponse du Maire de Brennilis aux dites observations,

.Vu le PLU rendu exécutoire sur la commune de Brennilis le 24 février 2011 et sa compatibilité avec le présent projet,

.Vu mon rapport d'enquête, établi en première partie du présent document,

.Entendu M. Lidouren, hydrogéologue agréé, expert désigné pour la protection du présent captage,

CONSIDERANT :

- ◆ le bon déroulement de l'enquête publique, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, et la bonne participation du public,
- ◆ que le captage de la Vierge, qui fournit son eau potable à la commune depuis 1962, est sa seule et unique ressource – parfois insuffisante – en eau aujourd'hui,
- ◆ que le prélèvement et la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge sont une nécessité pour les habitants de la commune et donc d'intérêt général,
- ◆ que cet intérêt général du prélèvement et de la dérivation de l'eau pour l'ensemble de la population de la commune et la nécessité de protéger cette ressource n'ont jamais été mis en cause par les personnes venues déposer durant l'enquête et que, bien au contraire, elles y étaient très attachées,
- ◆ que le prélèvement et la dérivation par pompage des eaux du captage sont pratiquement sans incidence sur le milieu,
- ◆ la qualité de l'eau captée,
- ◆ la grande vulnérabilité du captage et de sa nappe aquifère,
- ◆ que la mise en place de périmètres de protection est indispensable pour garantir le maintien de la bonne qualité de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine de la commune
- ◆ que l'emprise des périmètres de protection proposée à l'enquête publique est conforme à celle définie par l'hydrogéologue et qu'elle est de nature à assurer une protection efficace contre les risques de pollution accidentelle,
- ◆ que les propositions, faites par certains propriétaires du périmètre de protection rapprochée A, de vendre leurs parcelles à la commune, ou de trouver un échange possible, sont de nature à sécuriser la protection du captage,
- ◆ la non-opposition de la collectivité à l'acquisition de ces terrains,

Pour toutes ces Considérations,

j'émets un AVIS FAVORABLE à déclarer d'utilité publique :

- . le prélèvement et la dérivation des eaux du captage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brennilis,
- . l'établissement des périmètres de protection des eaux du dit captage situé sur la commune de Brennilis et l'institution des servitudes afférentes.

Cet avis favorable est assorti des RESERVES suivantes :

. **RESERVE 1** : nécessité impérative, non seulement réglementaire mais de priorité sanitaire, que la clôture du périmètre de protection immédiate du captage soit réalisée dans sa totalité (partie Est inexistante à ce jour), ce que la commune m'a dit être disposée à réaliser rapidement ,

. **RESERVE 2** : réalisation de l'ensemble des mesures de prévention et de sécurisation du transformateur P2 Eglise situé dans le périmètre de protection rapprochée A du captage, conformément aux propositions faites par ERDF/M. Fourdan, Directeur Territorial Finistère, dans son courrier du 20 juillet 2011 adressé au Maire de Brennilis et joint en annexe 9.

La réserve 2 étant accompagnée de la RECOMMANDATION suivante :

que la commune apporte une attention particulière à la situation de ce transformateur dont la situation dans le périmètre de protection rapproché A n'est pas conforme aux prescriptions. Si la mise en place d'un double système de prévention du risque de pollution proposée par ERDF me semble acceptable à court terme, afin de ne pas retarder la mise en place des mesures de protection du captage, la recherche d'une solution permettant son déplacement hors périmètre A ne doit pas être abandonnée et doit rester un objectif prioritaire pour tous les partenaires, afin d'apporter une garantie effective contre tout risque de pollution accidentelle liée à la position du transformateur à proximité immédiate et dans la pente du captage.

en RECOMMANDANT aussi :

. que, d'une manière générale, la commune demeure extrêmement vigilante sur la vulnérabilité de son captage et son indispensable protection, compte tenu de sa nappe aquifère peu profonde,

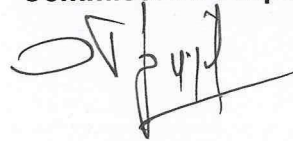
. que la commune veille à l'information des personnes concernées par la DUP (propriétaires, locataires, exploitants et aussi personnel communal) sur les contraintes liées à la mise en place des périmètres de protection, en particulier au niveau des pratiques agricoles ou cultures et utilisation des produits toxiques. La Chambre d'Agriculture et l'ARS ont indiqué pouvoir apporter leur concours dans cette démarche,

. que les parcelles C 548 et C 603 du périmètre de protection rapproché A, situées en fond de vallon du ruisseau et répertoriées en zones humides, puissent être acquises par la commune afin de permettre une double protection de la ressource en eau en même temps que des zones humides.

. que les préjudices subis par les propriétaires et exploitants agricoles soient indemnisés selon les instructions du dernier protocole départemental d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à l'occasion d'acquisitions immobilières poursuivies dans le cadre d'une procédure d'expropriation, signé à Quimper le 5 octobre 2009.

Fait à Morlaix, le 12 Août 2011

**Odile JANNIN-GOUPIL
Commissaire-Enquêteur**



IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

- . Vu la délibération du Conseil Municipal de Brennilis, en date du 22 mars 2011, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,
- . Vu l'arrêté n° 2011-0762 pris par Monsieur le Préfet du Finistère le 8 juin 2011 portant ouverture desdites enquêtes sur le territoire de la commune de Brennilis et, plus particulièrement, l'ouverture de l'enquête parcellaire,
- . Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête publique et, en particulier, le plan et les états parcellaires, par parcelles et par propriétaires,
- . Vu la bonne information du public par voie de presse et par affichages, ce dont attestent le certificat de publicité et d'affichage signé par le Maire de la commune le 15 juillet 2011 ainsi que mes propres constats,
- . Vu le registre d'enquête parcellaire et les observations du public recueillies dans ce cadre,
- . Vu le mémoire en réponse du Maire de la commune de Brennilis aux dites observations,
- . Vu mon rapport d'enquête, établi en première partie du présent document,

Considérant :

le dossier d'enquête parcellaire, établi conformément aux dispositions de l'article R.11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

le bon déroulement des enquêtes publiques conjointes et, plus particulièrement, de l'enquête parcellaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-0762 du 8 juin 2011,

la bonne information du public, par voie de presse, par affichage judicieusement choisi, dans les délais réglementaires, et par les soins du commissaire-enquêteur durant l'enquête,

l'envoi des notifications individuelles, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article R.11-22 du Code de l'Expropriation, et son élargissement à tous les propriétaires connus des périmètres de protection du captage tels que définis dans le plan parcellaire soumis à l'enquête publique,

la bonne adéquation entre le projet de mise en place de périmètres de protection du captage de la Vierge, dans le cadre de l'enquête préalable à leur déclaration d'utilité publique, et l'emprise définie dans le plan parcellaire, objet de la présente enquête,

les informations recueillies durant l'enquête parcellaire,

les remarques faites par quelques destinataires de la notification envoyée par le cabinet géomètre Terragone qui ont permis de rétablir la réalité des situations,

la volonté de collaboration des déposants clairement exprimée durant l'enquête parcellaire,

Considérant aussi que :

les parcelles constituant l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de la Vierge appartiennent à la commune de Brennilis et qu' aucune expropriation n'est donc à envisager,

aucune demande de modification de l'emprise des périmètres de protection rapprochée n'a été souhaitée et qu'aucun retour défavorable au projet n'a pu être constaté,

Pour toutes ces Considérations,

J'émetts un AVIS FAVORABLE

à l'emprise des périmètres de protection définis pour la protection du captage de la Vierge à Brennilis et soumis à l'enquête parcellaire, en conformité avec la dérivation et le prélèvement de l'eau tels que présentés au dossier d'enquête conjointe préalable à leur déclaration d'utilité publique.

Fait à Morlaix, le 12 Août 2011

**Odile JANNIN-GOUPIL
Commissaire-Enquêteur**

